

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 118  
N<sup>o</sup> 12

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31  
no Me 1969

### ABONNEMENTS

Un an Six mois Trois mois  
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'outre-mer .....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger .....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

### PRIX DU NUMÉRO

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard  
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et  
annonces diverses : la ligne..... 40 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.  
Publications de sociétés philanthropiques,  
littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.  
C.C.P. Papeete N<sup>o</sup> 1139 - B.P. N<sup>o</sup> 117

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir Central

	Pages
1969 11 avril Arrêté interministériel relatif au contrôle des moyens de paiement transportés par des voya- geurs. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 1112 AA du 8 mai 1969) . . . . .	312
11 avril Circulaire ministérielle relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 1112 AA du 8 mai 1969) . . . . .	313
10 mai Loi n <sup>o</sup> 69-419 modifiant certaines dispositions du code électoral (articles 1er, 4, 6 à 12, 15, 16 et 21). (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 1159 AA du 13 mai 1969) . . . . .	313
21 mai Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 15 mai 1969 portant fixation pour les départements et territoires d'outre-mer du nombre, de la durée et des horaires des émissions des candidats à l'élection du Président de la République sur les antennes de l'O.R.T.F. pour le premier tour de scrutin. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 1275 AA du 23 mai 1969) . . . . .	315

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1969 10 mai Loi n <sup>o</sup> 69-419 modifiant certaines dispositions du code électoral (articles 2, 3, 5, 13, 14, 17, 18, 19, 20 et 22). (J.O.R.F. du 11 mai 1969 - pa- ge 4723) . . . . .	315
21 mars Décret portant acquisition de la nationalité fran- çaise. (Extraits) . . . . .	317
28 mars Décret portant acquisition de la nationalité fran- çaise. (Extraits) . . . . .	317

11 avril Décret portant acquisition de la nationalité fran- çaise. (Extraits) . . . . .	317
25 avril Décret portant acquisition de la nationalité fran- çaise. (Extraits) . . . . .	317

#### Actes du Gouvernement Local

1969 23 avril Arrêté n <sup>o</sup> 984 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la société civile immobi- lière "Te faaroo cheresetiano" . . . . .	317
5 mai Arrêté n <sup>o</sup> 1059 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Samine" d'Uturoa . . . . .	318
5 mai Arrêté n <sup>o</sup> 1060 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Les jeunes Tahitiens" . . . . .	319
8 mai Décision n <sup>o</sup> 1108 ER déclarant infestée par le « Pythium irregulare Buisman » l'île de Tu- buai (archipel des îles Australes) . . . . .	320
12 mai Arrêté n <sup>o</sup> 1132 AA/FT rendant exécutoire la délibération n <sup>o</sup> 69-38 du 17 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territo- riale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération éco- nomique . . . . .	320
12 mai Arrêté n <sup>o</sup> 1133 AA/ENR rendant exécutoire la délibération n <sup>o</sup> 69-39 du 17 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territo- riale de la Polynésie française portant exemp- tion des droits d'enregistrement et de trans- cription en faveur du groupement de solida- rité des femmes de Tahiti . . . . .	321
12 mai Arrêté n <sup>o</sup> 1134 FT étendant les dispositions de l'arrêté n <sup>o</sup> 864 TLS du 10 avril 1969 au régi- me particulier des fonctionnaires . . . . .	321
13 mai Décision n <sup>o</sup> 1162 FT accordant une subvention . . . . .	322

13 mai	Décision n° 1163 FT accordant une subvention . . . . .	322
13 mai	Décision n° 1165 AA désignant M. Humbert, administrateur en chef de classe exceptionnelle, chef du service du personnel, à défendre le territoire devant la juridiction d'appel du tribunal du travail . . . . .	322
13 mai	Arrêté n° 1166 AA rendant exécutoire la délibération n° 69-45 du 13 mai 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire dans une action judiciaire . . . . .	323
14 mai	Décision n° 1181 D accordant le remboursement des droits d'entrée en application du code des investissements et de la délibération n° 65-56 du 1er juillet 1965 au profit de la société hôtelière de Taharaa . . . . .	323
14 mai	Arrêté n° 1182 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 69-37 du 17 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant suspension temporaire des droits d'entrée sur les taxis-mètres . . . . .	324
14 mai	Arrêté n° 1183 TP concernant l'immatriculation d'un véhicule hors gabarit . . . . .	324
16 mai	Arrêté n° 1193 UH modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 fixant la composition et les attributions de la commission des monuments naturels et des sites . . . . .	325
16 mai	Décision n° 1194 FT accordant une subvention . . . . .	325
19 mai	Arrêté n° 1203 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 69-44 du 9 mai 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local 1969 . . . . .	325
20 mai	Décision n° 1227 MM portant ouverture d'une session d'examens locaux de la marine marchande . . . . .	326
21 mai	Décision n° 1243 FT accordant une subvention . . . . .	327
21 mai	Décision n° 1244 FT accordant deux subventions . . . . .	327
21 mai	Décision n° 1245 FT accordant une subvention . . . . .	327
21 mai	Arrêté n° 1249 DOM déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route du stade olympique (rue Paul Bernière père) et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'exécution de cette opération, dans la commune de Pirae . . . . .	328
21 mai	Arrêté n° 1251 CD rendant exécutoires les rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1968, de la perception de Taiohae (Marquises Nord) . . . . .	328
21 mai	Arrêté n° 1253 AA portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française . . . . .	329
23 mai	Décision n° 1273 FT accordant deux subventions . . . . .	329
	Rectificatif n° 1215 PEL du 20 mai 1969 à la décision n° 453 PEL du 20 février 1969 . . . . .	330
	Extraits . . . . .	330

## Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes . . . . .	332
Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er mai 1969 . . . . .	332
Cinq enquêtes de commodo et incommodo . . . . .	332

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	333
Annonces diverses . . . . .	334

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1112 AA du 8 mai 1969 *promulguant des actes du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués, dans le territoire, pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'arrêté du 11 avril 1969 relatif au contrôle des moyens transportés par des voyageurs ;

- la circulaire du 11 avril 1969 relative à l'exécution des transferts à destination de Pétranger.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE INTERMINISTERIEL *relatif au contrôle des moyens de paiement transportés par des voyageurs.*

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1968 relatif au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs, modifié par l'arrêté du 31 décembre 1968 relatif au contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 1968 relatif au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs, complété par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 31 décembre 1968, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.

Les importations de billets de banque français ou émis par les instituts d'émission liés au Trésor français par un compte d'opération et de tous autres moyens de paiement libellés en devises étrangères sont libres.

Les reliquats de devises rapatriés par les voyageurs résidents, en billets de banque étrangers ou en chèques de voyage, doivent être rétrocedés contre francs soit au receveur du bureau de douane au point de passage de la frontière ou au point d'arrivée, soit auprès d'une banque intermédiaire agréée. A titre de tolérance, cette cession n'est obligatoire que pour les sommes d'un montant supérieur à la contre-valeur de 100 F.

Les devises rapatriées sous la forme de chèques de voyage initialement délivrés au voyageur par une banque intermédiaire agréée seront inscrites sur le carnet de change du voyageur par le receveur des douanes ou par la banque intermédiaire agréée. Le montant de ces chèques de voyage ainsi que la date de la rétrocession et la contre-valeur en francs seront annotés à la rubrique « Rétrocessions de devises » du carnet. Ces sommes viendront en déduction de l'allocation précédemment attribuée et pourront donc être à nouveau attribuées au voyageur à l'occasion d'un voyage ultérieur.

Les billets de banque étrangers rétrocedés ne seront en aucun cas réinscrits sur le carnet de change.

Art. 2.— Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur du Trésor et le directeur de la caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1969.

*Le ministre de l'économie et des finances.*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint du cabinet,*

G. VERDEIL.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

Ph. DE MAISTRE.

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE** du 11 avril 1969 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger.

Paris, le 11 avril 1969.

*Le ministre de l'économie et des finances à Messieurs les intermédiaires agréés.*

La présente circulaire a pour objet d'apporter de nouvelles modifications à la circulaire du 24 novembre 1968 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger, modifiée et complétée par la circulaire du 31 décembre 1968.

Les dispositions de l'alinéa f du paragraphe 7 de la circulaire du 24 novembre 1968, modifiée et complétée par la circulaire du 31 décembre 1968 susmentionnée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« f) Au retour de leur voyage, les résidents porteurs de billets étrangers ou de chèques de voyage libellés en devises étrangères sont tenus de les céder contre francs soit au receveur du bureau de douane au point de passage de la frontière ou au point d'arrivée, soit à une banque intermédiaire agréée de leur choix au plus tard dans les huit jours qui suivent la date de leur retour. Cependant, à titre de tolérance, cette cession n'est obligatoire que pour les sommes d'un montant supérieur à la contre-valeur de 100 F.

« Le receveur du bureau de douane ou la banque intermédiaire agréée reprendra au voyageur la totalité du reliquat non utilisé des moyens de paiement primitivement alloués et ainsi réimportés mais n'inscrira sur le carnet de change du voyageur, dans la case « Rétrocession de devises », que le montant des chèques de voyage initialement émis en France par une banque intermédiaire agréée en faveur de ce voyageur. Ce montant viendra en déduction de l'allocation précédemment attribuée et pourra donc à nouveau être alloué au voyageur à l'occasion d'un voyage ultérieur. Les rétrocessions de billets de banque étrangers ne sont pas réinscrites sur le carnet de change et ne pourront donc venir en déduction de l'allocation. »

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint du cabinet,*

G. VERDEIL.

**ARRETE** n° 1159 AA du 13 mai 1969 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- les articles 1er, 4, 6 à 12, 15, 16 et 21 de la loi n° 69-419 du 10 mai 1969 modifiant certaines dispositions du code électoral.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**LOI** n° 69-419 du 10 mai 1969 modifiant certaines dispositions du code électoral.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est inséré dans l'article L. 5 du code électoral un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis*. Ceux condamnés pour infraction aux articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111 à L. 113 et L. 116. »

Art. 4.— I.— Le paragraphe 2° de l'article L. 30 du code électoral est modifié comme suit :

« 2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile. »

II.— Il est ajouté audit article L. 30 un paragraphe 3° ainsi rédigé :

« 3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription. »

Art. 6.— Il est inséré dans le livre Ier, titre Ier, chapitre VI, section II du code électoral un article L. 57-1 ainsi conçu :

« Art. L. 57-1.— Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 30.000 habitants figurant sur une liste qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'intérieur et satisfaire aux conditions suivantes :

« — comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ;

« — permettre l'enregistrement d'un vote blanc ;

« — ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur ;

« — totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ;

« — totaliser les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ;

« — ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs. »

Art. 7.— L'article L. 58 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Cet article n'est pas applicable dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter. »

Art. 8.— L'article L. 60 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, seul le vote par correspondance a lieu sous enveloppe, dans les conditions prévues à l'article L. 66-1. »

Art. 9.— L'article L. 62 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa 1er et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter. »

Art. 10.— L'article L. 63 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 63.— L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

« Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro. »

Art. 11.— L'article L. 64 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 64.— Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, ou de faire fonctionner la machine à voter, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. »

Art. 12.— L'article L. 65 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire. »

Art. 15.— L'article L. 69 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 69.— Les frais de fourniture des enveloppes, ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article L. 62, ainsi que les dépenses résultant de l'acquisition, de la location et de l'entretien des machines à voter sont à la charge de l'Etat. »

Art. 16.— L'article L. 116 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats. »

Art. 21.— Les dispositions des articles 1er, 4, 6 à 12, 15 et 16 de la présente loi, ainsi que les articles du code électoral auxquels ils se réfèrent, à l'exception de l'article L. 112, sont applicables aux territoires d'outre-mer. Les articles L. 71 à L. 78 du code électoral sont également déclarés applicables aux territoires d'outre-mer.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 mai 1969.

Alain POHER.

Par le Président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République :

Le Premier ministre,

Maurice COUVE DE MURVILLE.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice, par intérim,*

Jean-Marcel JEANNENEY.

*Le ministre de l'intérieur,*

Raymond MARCELLIN.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

François ORTOLI.

**ARRÊTÉ n° 1275 AA du 23 mai 1969 promulguant un acte du pouvoir central.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relative à la procédure de promulgation d'urgence,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué, dans le territoire, pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- l'arrêté du 21 mai 1969 modifiant l'arrêté du 15 mai 1969 portant fixation pour les départements et territoires d'outre-mer du nombre, de la durée et des horaires des émissions des candidats à l'élection du Président de la République sur les antennes de l'O.R.T.F. pour le premier tour de scrutin (J.O.R.F. du 23 mai 1969).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 21 mai 1969 modifiant l'arrêté du 15 mai 1969 portant fixation pour les départements et territoires d'outre-mer du nombre, de la durée et des horaires des émissions des candidats à l'élection du Président de la République sur les antennes de l'O.R.T.F. pour le premier tour de scrutin (J.O.R.F. du 23 mai 1969).**

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information,

Vu la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 69-405 du 2 mai 1969 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la décision du conseil constitutionnel en date du 15 mai 1969 arrêtant la liste des candidats ;

Vu la décision de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale en date du 15 mai 1969 réduisant la durée des émissions attribuée aux candidats ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1969 portant fixation pour les départements et territoires d'outre-mer du nombre, de la durée et des horaires des émissions des candidats à l'élection du Président de la République sur les antennes de l'O.R.T.F. pour le premier tour de scrutin ;

Après consultation de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Les tableaux joints à l'arrêté susvisé du 15 mai 1969 sont modifiés conformément aux tableaux joints au présent arrêté.

Art. 2.— Le directeur général de l'office de radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Paris, le 21 mai 1969.

Joël LE THEULE.

#### ANNEXE

Date	Radio matin 12 à 13 heures	Radio soirée 19 à 20 heures	Télévision soirée 20 à 21 heures 20
Lundi 19 mai	néant	24 minutes	24 minutes
Mardi 20 mai	24 minutes	36 minutes	36 minutes
Mercredi 21 mai	35 minutes	35 minutes	24 minutes
Jeudi 22 mai	35 minutes	35 minutes	néant
Vendredi 23 mai	35 minutes	35 minutes	néant
Samedi 24 mai	néant	35 minutes	néant
Lundi 26 mai	néant	25 minutes	25 minutes
Mardi 27 mai	néant	50 minutes	50 minutes
Mercredi 28 mai	néant	50 minutes	50 minutes
Jeudi 29 mai	néant	50 minutes	50 minutes
Vendredi 30 mai	néant	70 minutes	70 minutes

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 69-419 du 10 mai 1969 modifiant certaines dispositions du code électoral.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 2.— L'article L. 17 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 17.— Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal.

« Dans les villes et communes comprenant plus de 10.000 habitants, le délégué de l'administration est choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée.

« En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal.

« A Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement. »

Art. 3.— Les dispositions des articles L. 18, L. 22, L. 24, L. 25 et L. 26 du code électoral sont modifiées comme suit :

« Art. L. 18.— La commission administrative chargée de la révision de la liste électorale doit faire figurer sur cette dernière les nom, prénoms, domicile ou résidence de tous les électeurs. L'indication de domicile ou de résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro là où il en existe. »

« Art. L. 22.— Abrogé.

« Art. L. 24.— Abrogé.

« Art. L. 25.— Dans les cinq jours de la publication prévue à l'article L. 21, les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance.

« Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

« Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet, dans les cinq jours qui suivent la réception du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale.

« Art. L. 26.— Les recours prévus à l'article ci-dessus sont formés par simple déclaration au greffe du tribunal d'instance. Le tribunal statue sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées, dans les dix jours suivant soit l'expiration du délai prévu à l'article L. 20, soit, le cas échéant, la décision du tribunal administratif.

« Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

« Il est procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du code de procédure civile.

« En cas d'annulation des opérations de la commission administrative, les recours sont radiés d'office. »

Art. 5.— Les dispositions de l'article L. 40 du code électoral sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 40.— Les rectifications aux listes électorales prévues par les articles précédents sont effectuées sans délai, nonobstant la clôture de la période de révision par les commissions administratives compétentes visées à l'article L. 17. Les décisions des commissions peuvent être contestées devant le tribunal d'instance, qui statue conformément aux dispositions de l'article L. 25. »

Art. 13.— Il est inséré dans le livre Ier, titre Ier, chapitre VI, section II du code électoral un article L. 66-1 ainsi conçu :

« Art. L. 66-1.— Les votes par correspondance des électeurs inscrits dans les bureaux dotés d'une machine à voter sont reçus par le bureaux centralisateur selon la procédure prévue à la section IV du présent chapitre. A cet effet, ce bureau détient une urne électorale qui doit être fermée dans les conditions prévues à l'article L. 63. Le dépouillement s'opère selon les prescriptions des articles L. 65, alinéas 1 et 2, et L. 66, et ses résultats sont comptabilisés avec ceux de la machine à voter utilisée par le bureau. »

Art. 14.— L'article L. 68 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 68.— Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture ou, pour les élections des conseillers généraux et des conseillers municipaux, à la sous-préfecture.

« S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, le préfet ou le sous-préfet, selon le cas, renvoie les listes d'émargement au maire, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. O. 179 du présent code, les listes d'émargement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture, soit à la mairie. »

Art. 17.— I.— Le 1<sup>o</sup> de l'article L. 195 du code électoral est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et secrétaires en chef de sous-préfecture, dans les départements où ils exercent leurs fonctions ; »

II.— Le 14<sup>o</sup> dudit article L. 195 du code électoral est ainsi rédigé :

« 14<sup>o</sup> Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural ou des eaux et forêts dans les cantons de leur ressort ; »

III.— Ledit article L. 195 du code électoral est complété par un 16<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 16<sup>o</sup> Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent leurs fonctions. »

Art. 18.— L'article L. 205 du code électoral est ainsi modifié :

« Art. L. 205.— Tout conseiller général qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 195, L. 199 et L. 206... » (le reste sans changement).

Art. 19.— Il est inséré dans le livre Ier, titre III, du code électoral, après le chapitre IV, un nouveau chapitre IV bis, intitulé « Déclarations de candidature » et comportant un article L. 210-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 210-1.— Tout candidat à l'élection au conseil général doit obligatoirement souscrire une déclaration de candidature dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique visé à l'article L. 217. »

Art. 20.— L'article L. 334 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 334.— Les dispositions des articles L. 66-1, L. 79 à L. 85 et L. 112 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Art. 22.— L'article L. 329 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 329.— Les dispositions de l'article L. 37 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 mai 1969.

Alain POHER.

Par le Président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République :

Le Premier ministre,

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,

Jean-Marcel JEANNENEY.

Le ministre de l'intérieur,

Raymond MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,

François ORTOLI.

DÉCRET du 21 mars 1969 portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. du 30 mars 1969).

Article 1<sup>er</sup>.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Apeang (Roger), Papeete (Polynésie française), 22-11-49, NAT,

Chong (Gaston), Papeete (Polynésie française), 23-06-41, NAT, autorisé à s'appeler légalement Cholet (Gaston),

Seow (Choon Siang), Seremban (Malaisie), 31-08-19, NAT, autorisé à s'appeler légalement Seow (Francis).

Seow, née Vonghen (Nietloe), Faaa (Polynésie française), 13-11-14 NAT, autorisée à s'appeler légalement Seow (Justine).

DÉCRET du 28 mars 1969 portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. du 6 avril 1969).

Article 1<sup>er</sup>.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

A Kui Kim Tchoi, Pare Pirae (Polynésie française), 13-01-19, NAT, autorisé à s'appeler légalement Yau (Marcel),

DÉCRET du 11 avril 1969 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 20 avril 1969).

Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Leou (Tsiou Sen), Teaharoa (Polynésie française), 01-10-31, NAT, autorisé à s'appeler légalement Leon (Louis),

DÉCRET du 25 avril 1969 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 11 mai 1969).

Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Lee Wing Tin-Hin, Papeete (Polynésie française), 12-02-14, NAT, autorisé à s'appeler légalement Levin (Antoine),

Lee Wing, née Kou Lim Kouei Sun Hao, Vairao (Polynésie française), 14-11-29, NAT, autorisée à s'appeler légalement Levin, née Coulin (Sophie),

Lee Wing (Annette), Uturoa (Polynésie française), 11-01-53, EFF, autorisée à s'appeler légalement Levin (Annette),

Lee Wing (Georges), Uturoa (Polynésie française), 10-01-55, EFF, autorisé à s'appeler légalement Levin (Georges),

Lee Wing (Annie), Uturoa (Polynésie française), 20-08-56, EFF, autorisée à s'appeler légalement Levin (Annie),

Lee Wing (Jeanine), Uturoa (Polynésie française), 12-01-61, EFF, autorisée à s'appeler légalement Levin (Jeanine),

Lee Wing (Rose-Marie), Uturoa (Polynésie française), 06-08-64, EFF, autorisée à s'appeler légalement Levin (Rose-Marie),

Ly (Siou Sen), Papeete (Tahiti), 28-09-30, NAT,

Yee Kin Choi (Ytchou-Youn), Faaa (Polynésie française), 16-08-49, NAT, autorisée à s'appeler légalement Yee Kin Choi (Francette),

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 984 AA du 23 avril 1969 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la société civile immobilière " Te Faaroo Cheresetiano ".

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'Assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1917 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Potini Tihati ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1969,

**Arrête :**

Article 1er.— M. Potini Tihati, président de la société civile immobilière "Te Faaroo Cheresetiano", est autorisé à organiser une loterie au capital de 2.000.000 francs composé de 20.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat d'une terre pour y édifier le temple.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- 1er lot : une 404 familiale
- 2e lot : une 404 camionnette
- 3e lot : un poste de télévision
- 4e lot : une vespa
- 5e lot : un réfrigérateur
- 6e lot : une machine à laver
- 7e lot : un four à gaz.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président Jean Millaud, représentant de l'Assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. Potini Tihati, président de la société	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 août 1969 à l'autaua - Pirae. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de la société.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1969.

Pierre ANGELI.

**ARRETE n° 1059 AA du 5 mai 1969 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Samine d'Uturoa.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'Assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1917 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Ah Youn Te Ping dit Assion, président de l'association ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 1969,

**Arrête :**

Article 1er.— M. Ah Youn Te Ping dit Assion, président de l'association sportive Samine d'Uturoa est autorisé à organiser une loterie au capital de 3.000.000 francs composé de 15.000 billets à 200 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à l'aménagement d'un terrain de sport dans la propriété de la mission catholique d'Uturoa.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- 1er lot : 1.000.000 francs
- 2e lot : 200.000 francs
- 3e lot : 100.000 francs
- 4e lot : 50.000 francs
- du 5e au 9e lot : 10.000 francs chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent	Président
M. le président Jean Millaud, représentant de l'Assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. Ah Youn Te Ping dit Assion, président de l'association	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 30 août 1969 à Uturoa. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'association.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots

et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1969.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1060 AA du 5 mai 1969 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Les Jeunes Tahitiens.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'Assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1917 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Abel Blouin, président de l'association ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 1969,

Arrête :

Article 1er.— M. Blouin Abel, président de l'association sportive Les Jeunes Tahitiens, est autorisé à organiser une loterie au capital de 20.000.000 francs composé de 40.000 billets à 500 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat d'un terrain de sport.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

- 1er lot : 5.000.000 francs
- 2e lot : 1.000.000 francs
- 3e lot : 500.000 francs
- 4e lot : 100.000 francs
- 5e lot : 100.000 francs
- 6e lot : 100.000 francs
- 7e et 8e lot : 50.000 francs chacun.

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président Jean Millaud, représentant de l'Assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. Blouin Abel, président de l'association	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet

effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 6 septembre 1969 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de la société.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1969.

Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 1108 ER du 8 mai 1969 déclarant infestée par le "Pythium irregulare Buisman" l'île de Tubuai (archipel des îles Australes).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1901 AGR du 7 août 1964 abrogeant l'arrêté n° 1554 AGR du 14 septembre 1959 et prescrivant de nouvelles mesures de lutte contre la pourriture du taro causé par "Pythium irregulare Buisman" ;

Vu la décision n° 3381 AGR du 15 novembre 1965, déclarant infestées par le Pythium irregulare les îles Rurutu et Raivavae ;

Sur proposition du chef de service de l'économie rurale,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est déclarée infestée par le "Pythium irregulare Buisman", agent de la pourriture du taro, l'île de Tubuai.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté 1901 AGR du 7 août 1964 sont applicables immédiatement.

Art. 3.— Les taros, les taruas et la pâte de taro fermentée (popoi) originaire de Rurutu, Raivavae et Tubuai dont la présence serait constatée en dehors de ces îles seront détruits par le feu ainsi que les objets et emballages ayant été à leur contact.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1132 AA/FT du 12 mai 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-38 du 17 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-38 du 17 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

**DÉLIBÉRATION n° 69-38 du 17 avril 1969 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1059 FT en date du 26 mars 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 69-20 du 28 février 1969 portant délégation de pouvoir de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 84-69 en date du 17 avril 1969 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 avril 1969,

ADOPTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement de l'aménagement de la route de ceinture entre les rues Cook et Varney (avenue du commandant Destremeau).

Art. 2. — Afin de permettre le remboursement du prêt de la caisse centrale de coopération économique visé à l'article 1<sup>er</sup>, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
Adolphe AGNIERAY.

*Le président,*  
Pierre HUNTER.

**ARRÊTÉ n° 1133 AA/ENR du 12 mai 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-39 du 17 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 69-39 du 17 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant exemption des

droits d'enregistrement et de transcription en faveur du groupement de solidarité des femmes de Tahiti.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**DÉLIBÉRATION n° 69-39 du 17 avril 1969 portant exemption de droits d'enregistrement et de transcription en faveur du groupement de solidarité des femmes de Tahiti.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire ;

Vu la lettre n° 1063 ENR, en date du 2 avril 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 69-20 du 28 février 1969 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 85-69 du 17 avril 1969 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 avril 1969,

ADOPTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est exempté de tous droits d'enregistrement et de transcription l'acquisition par le groupement de solidarité des femmes de Tahiti d'un terrain sis à Papeete, rue Moërenhout d'une superficie de 1215 m<sup>2</sup> environ et les constructions y édifiées à usage de crèche moyennant le prix de : 4.015.343 francs.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Adolphe AGNIERAY.

*Le président,*  
Pierre HUNTER.

**ARRÊTÉ n° 1134 FT du 12 mai 1969 étendant les dispositions de l'arrêté n° 864 TLS du 10 avril 1969 au régime particulier des fonctionnaires.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1640 FC du 20 décembre 1951 instituant un régime des prestations familiales en faveur des agents titulaires et temporaires ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 instituant un régime des prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française et notamment l'art. 4 ;

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 864 TLS du 10 avril 1969 modifiant l'arrêté n° 1385 FT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la convention collective de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 11-917 TOM/PEL.3 du 2 décembre 1968,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les dispositions de l'arrêté n° 864 TLS du 10 avril 1969 sont étendues au régime particulier des fonctionnaires.

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 15 septembre 1968 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 1162 FT du 13 mai 1969 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de *quatre vingt dix mille francs* (90.000) est accordée pour 1969 au Club Océanien de Radio et d'Astronomie.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1, exercice 1969.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,*

J. PERES.

DÉCISION n° 1163 FT du 13 mai 1969 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu l'accord du chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de *quatre cent soixante dix huit mille* (478.000) francs est accordée à la direction de l'enseignement protestant pour l'aménagement d'un terrain de sport à l'école ménagère protestante d'Uturoa.

Art. 2.— Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local d'équipement chapitre 56 article 5 § 2 exercice 1969.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,*

J. PERES.

DÉCISION n° 1165 AA du 13 mai 1969 *désignant M. Humbert administrateur en chef de classe exceptionnelle, chef du personnel, à défendre le territoire devant la juridiction d'appel du tribunal du travail.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 69-45 du 13 mai 1969 de la commission permanente habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant la juridiction d'appel du tribunal du travail,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Humbert, administrateur en chef de classe exceptionnelle, chef du service du personnel, est habilité à défendre le territoire, devant la juridiction d'appel du tribunal du travail dans l'affaire intentée par M<sup>me</sup> Baron.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1969.

Pierre ANGELI.

**ARRÊTÉ** n° 1166 AA du 13 mai 1969 *rendant exécutoire la délibération n° 69-45 du 13 mai 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-45 du 13 mai 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire dans une action judiciaire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1969.

Pierre ANGELI.

**DÉLIBÉRATION** n° 69-45 du 13 mai 1969 *habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire dans une action judiciaire.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3442 AA du 12 octobre 1967 portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1099 AA du 13 mai 1969 du gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— Le chef du territoire est habilité à soutenir la défense du territoire devant la juridiction d'appel du tribunal du travail dans l'action judiciaire intentée par Madame Baron.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que droit.

Le secrétaire,

Adolphe AGNIERAY.

Le président,

Pierre HUNTER.

**DECISION** n° 1181 D du 14 mai 1969 *accordant le remboursement des droits d'entrée en application du code des investissements et de la délibération n° 65-56 du 1er juillet 1965 au profit de la société hôtelière de Taharaa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-73 du 20 juin 1966 portant code des investissements de la Polynésie française et notamment son article 19 ;

Vu la délibération n° 65-56 du 1er juillet 1965 accordant aux entreprises hôtelières le remboursement des droits d'entrée acquittés sur certains matériaux entrant dans la construction d'hôtels de tourisme ;

Vu la lettre n° 19 SG.1 du 16 mars 1967 du secrétaire général du gouvernement, président de la commission d'agrément au code des investissements ;

Vu la décision n° 700 TO non datée de l'office du tourisme portant classement de l'hôtel Taharaa comme hôtel de luxe ;

Sur la proposition du chef du service des douanes après avis de l'office du tourisme ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 1969,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisé en faveur de l'hôtel de Taharaa le remboursement de la somme de : *quatre millions deux cent trois mille neuf cent quatre vingt sept francs CFP* (4.203.987 CFP) représentant les droits d'entrée acquittés sur certains matériaux utilisés pour la construction de l'hôtel en 1967 et 1968.

Art. 2.— Cette dépense est à imputer au chapitre 12, article 1, paragraphe 4 du budget local, (exercice 1968).

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1182 AA/D du 14 mai 1969 *rendant exécutoire la délibération n° 69-37 du 17 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 14 mai 1969,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-37 du 17 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant suspension temporaire des droits d'entrée sur les taximètres.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 69-37 du 17 avril 1969 *portant suspension temporaire des droits d'entrée sur les taximètres.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé le 8 avril 1969 par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 69-20 du 28 février 1969 portant délégation de pouvoir de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 83-69 en date du 17 avril 1969 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 avril 1969,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— Le tarif des droits d'entrée est modifié temporairement comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droits d'entrée
90-27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres totaliseurs de chemin parcouru, podomètres, etc...) indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux du n° 90-14, y compris les tachymètres magnétiques stroboscopes.....	25 % (1)
90-28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse.....	25 % (1)

(1) Les droits d'entrée sont provisoirement suspendus sur les importations des taximètres.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Adolphe AGNIERAY.

Le président,  
Pierre HUNTER.

ARRÊTÉ n° 1183 TP du 14 mai 1969 *concernant l'immatriculation d'un véhicule hors gabarit.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2173 du 4 septembre 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la demande du « Garage de Paea » en date du 7 mars 1969 tendant à l'immatriculation d'un véhicule très spécial à usage industriel (camion atelier) dépassant en hauteur le gabarit maximum imposé ;

Vu l'avis favorable du chef du service des travaux publics et des mines ;

Vu l'avis favorable du conseil de gouvernement dans sa séance du 14 mai 1969,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisé, à titre exceptionnel, la mise en circulation, sur le territoire de la Polynésie française, d'un camion atelier de marque : Renault du type R.4152 et portant le numéro 2664567 dans la série du type.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1193 UH du 16 mai 1969 modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 fixant la composition et les attributions de la commission des monuments naturels et des sites.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 2 et 71 ;

Vu l'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 fixant la composition et les attributions du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, de la commission des établissements classés et de la sécurité et de la commission des monuments naturels et des sites ;

Vu l'arrêté n° 3519 AA du 24 novembre 1965 et vu l'arrêté n° 4157 AA du 14 décembre 1966 modifiant l'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 susvisé ;

Après avis émis par la commission permanente de l'assemblée territoriale dans sa séance du 27 mars 1969 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 mai 1969,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 6 de l'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 fixant la composition et les attributions de la commission des monuments naturels et des sites, modifié par arrêtés n° 3519 et 4157 AA des 24 décembre 1965 et 14 décembre 1966, est complété comme suit :

Au lieu de :

- le représentant local de l'O. R. S. T. O. M.
- deux personnalités (architectes, artistes, archéologues) cooptées à raison de leur compétence.

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du service de l'urbanisme et de l'habitat.

Lire :

- le représentant local de l'O. R. S. T. O. M.

- deux personnalités (architectes, artistes, archéologues) cooptées à raison de leur compétence.
- le chef du service des travaux publics et des mines.

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du service de l'urbanisme et de l'habitat.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 1194 FT du 16 mai 1969 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux, ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de deux cent mille (200.000) francs est accordée au titre de l'année 1968 à l'association hippique et d'encouragement à l'élevage de Tahiti.

Art. 2.— Une subvention de cent quatre vingt mille (180.000) francs est accordée au titre de l'année 1969 à l'association hippique et d'encouragement à l'élevage de Tahiti.

Art. 3.— Ces dépenses sont imputables au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1, exercice 1969.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1203 AA/F du 19 mai 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-44 du 9 mai 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-44 du 8 mai 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local 1969.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 69-44 du 9 mai 1969 portant modification du budget local 1969.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 arrêtant le budget local 1969 ;

Vu la délibération n° 69-20 du 28 février 1969 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1094 FT en date du 7 mai 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Dans sa séance du 9 mai 1969,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— Le budget local d'équipement pour 1969 est modifié comme suit :

I.- RECETTES

Chap.	Art.		en +
24	2	Exécution du budget d'investissement	3.000.000 »

II.- DEPENSES

56	2	Municipalité de Montpellier (Foyer des étudiants tahitiens)	3.000.000 »
----	---	---	-------------

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Adolphe AGNIERAY.

*Le président,*  
Pierre HUNTER.

DÉCISION n° 1227 MM du 20 mai 1969 portant ouverture d'une session d'examens locaux de la marine marchande.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1608 MM du 30 juin 1965 relatif aux conditions de navigation et aux brevets et certificats de la marine marchande en Polynésie française ;

Sur la proposition du chef du service de la marine marchande,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Il sera ouvert à Papeete le mardi 1<sup>er</sup> juillet 1969 et les jours suivants une session d'examens locaux de la marine marchande.

Art. 2.— Les candidats devront se faire inscrire avant le 15 juin 1969 au service de la marine marchande.

Art. 3.— Les commissions d'examens seront composées comme suit :

a) Pour l'obtention du brevet de capitaine au grand et petit cabotage et du brevet de patron au bornage :

MM. Le Bigot Claude, chef du service de la marine marchande, .....	Président
Florimond Jacques, capitaine de corvette, .....	Membre
Dupont Guy, docteur en médecine, .....	»
Le Caill Louis, inspecteur de la navigation, .....	»
Amaru Guy, capitaine au long cours, ...	»
Phan Quang Nhat René, attaché de la marine marchande, .....	Secrétaire

b) Pour l'obtention du certificat de capacité au bornage :

MM. Le Caill Louis, inspecteur de la navigation, .....	Président
Rereao Raymond, capitaine au petit cabotage, .....	Membre
Salem Abraham, patron au bornage, .....	»
Phan Quang Nhat René, attaché de la marine marchande, .....	Secrétaire

c) Pour l'obtention du certificat de motoriste maritime :

MM. Le Bigot Claude, chef du service de la marine marchande, .....	Président
Rose René, officier mécanicien de 1 <sup>re</sup> classe, .....	Membre
Claude, officier marinier mécanicien, .....	»
Phan Quang Nhat René, attaché de la marine marchande, .....	Secrétaire

Art. 4.— Au terme des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examens comportant la liste des candidats reçus qui sera transmis au chef du territoire avec les diplômes soumis à sa sanction.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1969.

*Le gouverneur,*  
Par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

**DÉCISION n° 1243 FT du 21 mai 1969 accordant une subvention**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 23 décembre 1835 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 53-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux, ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de *cing cent quarante mille* (540.000) francs est accordée au titre de l'année 1969 à la société des études océaniques.

Art. 2.— Cette dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1, exercice 1969.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1969.

*Le gouverneur,*  
Par délégation :  
*Le chef du service des finances*  
*et de la comptabilité,*  
J. PERES.

**DÉCISION n° 1244 FT du 21 mai 1969 accordant deux subventions.**

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissement français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les demandes de la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de *cing cent quarante mille francs* (540.000) est accordée à la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre au titre de l'année 1969 pour le fonctionnement de son bureau d'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 2.— Une subvention de *cing cent quarante mille francs* (540.000) est accordée à la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre au titre de l'année 1969 pour le fonctionnement de son bureau pédagogique.

Art. 3.— Les présentes dépenses sont imputables au budget local de fonctionnement, chapitre 45, article 5, exercice 1969.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1969.

*Le gouverneur,*  
Par délégation :  
*Le chef du service des finances*  
*et de la comptabilité,*  
J. PERES.

**DÉCISION n° 1245 FT du 21 mai 1969 accordant une subvention.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de *cent quatre vingt mille francs* (180.000) est accordée pour 1969 au cercle aéronautique de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1969.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1969.

*Le gouverneur,*  
Par délégation :  
*Le chef du service des finances*  
*et de la comptabilité,*  
J. PERES.

ARRETE n° 1249 DOM du 21 mai 1969 *déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route du stade olympique (rue Paul Bernière père) et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'exécution de cette opération, dans la commune de Pirae.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3321 DOM du 18 décembre 1968 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la route du stade olympique (rue Paul Bernière père) dans la commune de Pirae ;

Vu les pièces de l'enquête précitée ;

Vu les plans parcellaires des terrains situés sur le territoire de la commune de Pirae dont la cession est nécessaire à l'exécution de cette opération ainsi que l'état y annexé indiquant les superficies à acquérir et les noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 mai 1969,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route du stade olympique (rue Paul Bernière père) dans la commune de Pirae, conformément au plan n° C-77-2 de novembre 1968 établi par le service des travaux publics et des mines de la Polynésie française.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du décret du 5 novembre 1936, les parcelles de terre figurant aux plans parcellaires sus-visés.

Art. 3.— A cet effet, il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II du décret sus-visé.

En conséquence, les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires resteront déposés à la mairie de Pirae pendant 8 jours du 9 au 17 juin inclusivement où chacun pourra en prendre connaissance, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 4.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché à la mairie de Pirae et aux endroits les plus fréquentés de la commune.

Le présent arrêté servant également d'avertissement sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt des plans sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 5.— Le maire de Pirae certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans parcellaires.

Il consignera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites verbalement et que les parties qui comparaitront seront requises de signer et y annexera celles qui lui seront transmises par écrit.

Il y mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 6.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé c'est-à-dire dès le 18 juin 1969, le procès-verbal sera clos et signé par le maire de Pirae.

Celui-ci le transmettra avec les pièces de l'enquête au chef du territoire (service des domaines) qui les soumettra à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 7.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 sus-visé :

MM. R. Cance, chef de cabinet du secrétaire général,	Président
G. Flosse, maire de Pirae	Membre
J. Fees, ingénieur des T.P.,	»
A. Juventin, propriétaire,	»
R. Teissier, propriétaire,	»
J. P. Pihatarioe dit Micheli, propriétaire,	»
E. Haereraaroa, propriétaire,	»

La commission se réunira aux bureaux de la mairie de Pirae et recevra pendant un nouveau délai de 8 jours, du 18 au 25 juin 1969 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, les observations des propriétaires.

Elle les appellera toutes les fois qu'elle jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le maire de Pirae que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ses opérations devront être terminées dans le délai de 10 jours à compter de sa première réunion, c'est-à-dire le 27 juin 1969 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 8.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés à la mairie de Pirae, et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 9.— Dans les 3 jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (service des domaines).

Art. 10.— La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai d'un an à compter de ce jour.

Art. 11.— Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le maire de Pirae et au chef du service des travaux publics et des mines.

Papeete, le 21 mai 1969.

Pierre ANGELI

ARRÊTÉ n° 1251 CD du 21 mai 1969 *rendant exécutoires les rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1968, de la perception de Taiohae (Marquises-Nord).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 850 FT du 27 mars 1968 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de 1968 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 mai 1969,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1968, s'élevant à la somme totale de : *Deux cent cinquante-deux mille trois cent cinquante-trois francs* (252.353.-), savoir :

**PERCEPTION DE TAIOHAE (Marq. - Nord).**

*Rôle n° 50 - Exercice 1968.*

Patentes.....	61.898	»
Licences.....	113.250	»
Centimes addit. C. Commerce....	17.508	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	52.500	»
Propriété bâtie.....	4.397	»
Total de la perception.....	249.553	»

**PERCEPTION DE TAIOHAE (Marq. - Nord).**

*Rôle de régularisation n° 51 - Exercice 1968.*

Patentes.....	800	»
Licences.....	1.500	»
Total de la perception.....	2.300	»

**PERCEPTION DE TAIOHAE (Marq. - Nord)**

*Rôle de régularisation n° 52 - Exercice 1968.*

Licences.....	500	»
Total de la perception.....	500	»
Total général.....	252.353	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 25 juin 1969.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1969.

Pierre ANGELI.

**ARRÊTÉ n° 1253 AA du 21 mai 1969 portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment son article 39 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 69-24 du 28 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant la date de la prochaine session ordinaire administrative de l'assemblée ;

Vu la lettre n° 353/220 du 8 mai 1969 de l'assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 21 mai 1969,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session ordinaire pour le mardi 17 juin 1969 à 9 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1066 AA du 5 mai 1969.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1969.

Pierre ANGELI.

**DÉCISION n° 1273 FT du 23 mai 1969 accordant deux subventions.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Les subventions suivantes sont accordées à :

- Syndicat d'initiative de la Polynésie française 1.800.000 »  
- Alliance des unions chrétiennes des jeunes gens de la Polynésie française 2.025.000 »

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1969.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,

J. PERES.

**RECTIFICATIF n° 1215 PEL du 20 mai 1969 à la décision n° 453 PEL du 20 février 1969 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires des cadres territoriaux.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 453 PEL du 20 février 1969 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires des cadres territoriaux ;

Vu la décision n° 1248 CAB du 27 juin 1960 donnant délégation de signature au chef du service du personnel,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les dispositions de l'article 3 de la décision n° 453 PEL du 20 février 1969 susvisée, sont modifiées ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

Art. 3.— Les corps appelés à élire des représentants sont les suivants :

- corps des instituteurs et institutrices (catégorie B)
- corps des infirmiers, infirmières et sages-femmes (catégorie B)
- groupe des fonctionnaires de catégorie B autres que les instituteurs et les infirmiers
- groupe des fonctionnaires de catégorie C
- groupe des fonctionnaires de catégorie D.

*Lire :*

Art. 3.— Les corps appelés à élire des représentants sont les suivants :

- corps des instituteurs et institutrices (catégorie B)
- corps des infirmiers, infirmières et sages-femmes (catégorie B)
- groupe des fonctionnaires de catégorie B autres que les instituteurs et les infirmiers ;
- groupe des fonctionnaires des catégories C et D.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service du personnel*  
N. HUMBERT.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1002 PEL du 25 avril 1969.— M. Ata Alexandre, chef de bureau contractuel à l'office du tourisme,

est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969, chef du service d'Etat du tourisme de la Polynésie française, en remplacement de M. Pigoreau titulaire d'un congé administratif à passer en Métropole.

Imputation budgétaire inchangée.

Par décision n° 1072 PEL du 6 mai 1969.— Le capitaine d'administration Boutin Ulysse, est nommé, pour compter du 19 mai 1969, adjoint administratif au chef du service de santé à la chefferie de Papeete, en remplacement du capitaine d'administration Cavailhe Georges rapatriable en fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41.91 - article 11.

Par décision n° 1073 PEL du 6 mai 1969.— M. Pierre Gauthier, capitaine d'administration, embarqué à Paris le 17 avril 1969 et arrivé à Papeete le 18 avril 1969, est remis à la disposition du chef du service de santé.

Pour compter du 25 avril 1969, l'intéressé est nommé gestionnaire de l'hôpital de Vaiami et dépositaire comptable du matériel au service de ce même hôpital et à l'asile des vieillards de Papeete, en remplacement du capitaine Ulysse Boutin appelé à d'autres fonctions.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 - article 2.

Par décision n° 1156 PEL du 12 mai 1969.— M. Baylet Yves, ingénieur de 4<sup>e</sup> échelon des travaux publics de l'Etat, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 24 avril 1969, et arrivé à Papeete le 29 avril 1969, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines pour servir en qualité de directeur de l'école d'application des travaux publics de Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19 - article 2 - paragraphe 3.

\* \* \*

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 976 AA du 23 avril 1969.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois :

- du permis de conduire n° 10 635 délivré le 29 septembre 1959 à Papeete à M. Holman Ernest, demeurant à Papeete, quartier Tipaerui, côté montagne, trois maisons sur la gauche avant le pont.

- du permis de conduire des véhicules automobiles n° 7 079 délivré le 22 juillet 1955 à Papeete à M. Apoo Taaroaipani, demeurant à Pajara PK 39,500, côté montagne.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification aux intéressés.

Par décision n° 1109 AA du 8 mai 1969.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée d'un mois du permis de conduire n° 15 347, catégorie A1 délivré en 1963 à Papeete à M. Taimana Ungo, demeurant à Papeete, quartier de la Mission.

Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois :

- du permis de conduire n° 4 601 délivré le 26 octobre 1949 à Papeete à M. Higgins Charles, demeurant à Uturoa (Raiatea) ;

- du permis de conduire n° 18 567 délivré le 3 décembre 1963 à Papeete à M. Tepou Taneteurai, demeurant à Arue vallée Tefaroa chez Noël Temarii ;

- du permis de conduire n° 26 884 délivré le 6 octobre 1966 à Papeete à M. Teahu Potuarau, demeurant à Papeete, quartier Juventin à Tapaerui.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification aux intéressés.

Par arrêté n° 1122 AA du 9 mai 1969.— Le séjour des îles Tahiti et Moorea est interdit aux ci-après nommés :

- Toatiti Rafaera Teuira ; condamné le 31 octobre 1968 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à 18 mois d'emprisonnement et à 5 ans d'interdiction de séjour pour vols commis à Tahiti en 1968.

- Tacaerua Teriirereiterai ; condamné le 31 octobre 1968 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à 18 mois d'emprisonnement et à 5 ans d'interdiction de séjour pour vols commis à Tahiti en 1968.

Le séjour des îles Tahiti, Moorea et Bora Bora est interdit au ci-après nommé :

- Tehahe Louis dit Tane ; condamné le 14 août 1968 par le tribunal correctionnel de Papeete à 18 mois d'emprisonnement et à 3 ans d'interdiction de séjour pour coups et blessures commis à Papeete le 6 août 1968.

Le séjour des îles Tahiti, Moorea, Bora Bora et Rangiroa est interdit au ci-après nommé :

- Lu Wah Amota ; condamné le 11 février 1969 par le tribunal correctionnel de Papeete à 1 an d'emprisonnement et à 5 ans d'interdiction de séjour pour actes impudiques avec un individu de son sexe mineur de 21 ans et infraction à un arrêté d'interdiction de séjour, commis à Papeete le 30 janvier 1969.

Le séjour des îles Tahiti, Moorea, l'ensemble des îles Sous le Vent et Rangiroa est interdit au ci-après nommé :

- Outarau Joseph, Olivier dit Fai ; condamné le 16 décembre 1968 par la cour criminelle de la Polynésie française à 10 ans de réclusion et à 5 ans d'interdiction de séjour pour coups et blessures et vols commis à Papeete le 1er mars 1967.

Le séjour de tout le territoire de la Polynésie française est interdit au ci-après nommé :

- Besse Jean Pierre ; condamné le 11 mai 1968 par le tribunal correctionnel de Papeete, en transport aux îles Marquises, à 1 an d'emprisonnement et à 3 ans d'interdiction de séjour pour émissions de chèques sans provision commis aux Marquises courant 1967.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Par décision n° 1124 AA du 9 mai 1969.— Après avis émis par la commission des interdictions de séjour, le condamné à l'interdiction de séjour, Brotherson Gaston, est autorisé à résider à Tahiti pendant tout le restant de la durée de sa peine (4 avril 1968).

Le bénéfice de la présente décision peut être retiré au cas où l'intéressé se ferait remarquer défavorablement.

Le service de la gendarmerie notifiera cette décision à l'intéressé dans les délais les plus rapides et adressera tant au procureur de la République qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte-rendu.

\* \* \*

## CABINET

Par décision n° 1106 CAB du 8 mai 1969.— Est confirmée la délégation de signature donnée au chef du service du personnel par décision n° 1248 CAB du 27 juin 1960, en ce qui concerne :

1°/ Toutes correspondances concernant l'administration et la gestion du personnel, à l'exception des correspondances avec le Département ;

2°/ Tous actes d'administration et de gestion du personnel, à l'exception des arrêtés.

\* \* \*

## ENSEIGNEMENT

Par décision n° 1092 E/IA du 7 mai 1969.— A compter du 16 septembre 1968, Mme Bisiaux Juliette née Ellacott, est autorisée à enseigner dans les classes du cours technique ménager du collège Anne-Marie Javouhey à Papeete.

Par décision n° 1093 E/IA du 7 mai 1969.— A compter du 18 septembre 1967, Mme Luigi née Delfaud Josette est autorisée à enseigner dans les classes du 2e cycle du second degré du collège Anne-Marie Javouhey à Papeete. (Régularisation).

\* \* \*

## FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 969 FT du 22 avril 1969.— Sont remboursés à M. Amaru Guy, chef d'armement contractuel de la flotille administrative en fonction au service de la marine marchande - les frais de transport S.N.C.F. qu'il a exposés pour différents déplacements effectués en métropole dans le cadre de sa mission à concurrence de : 19.617 CP (dix neuf mille six cent dix sept francs CP).

Imputation budget local chapitre 29 article 1.

Par décision n° 1160 FT du 13 mai 1969.— Les frais de logement de M. Verdet, inspecteur général de la jeunesse et des sports, en mission dans le territoire, seront pris en charge sur le budget local de fonctionnement, exercice 1969, chapitre 26, article 1 - D.

Par décision n° 1161 FT du 13 mai 1969.— Le capitaine d'administration Pierre Yves Gauthier est nommé dépositaire comptable du matériel en service à l'hôpital Vaïami de Papeete et de l'asile des vieillards de Papeete.

Le capitaine d'administration Gauthier Pierre Yves est nommé également agent intermédiaire des recettes et régisseur de la caisse d'avances.

La présente décision prendra effet du 25 avril 1969.

\* \* \*

## SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 951 SG du 21 avril 1969.— Mme Stella Lehartel est maintenue dans ses fonctions de directrice de la société mutuelle de développement rural de Puen pour une période de deux ans à compter du 28 décembre 1968.

\* \* \*

## TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 981 TLS du 23 avril 1969.— La liste des médecins-experts fixée par décision n° 365 TLS du 7 février 1968 est complétée comme suit :

- le docteur Fouques, chirurgien de l'hôpital de Papeete.

## AVIS OFFICIELS

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224<sup>D</sup> du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	90,42
CANADA.....	1 dollar canadien	84,02
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7,22
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	22,61
AUTRICHE.....	1 schilling	3,49
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,80
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	215,90
ITALIE.....	100 lires	14,39
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,67
PAYS-BAS.....	1 florin	24,82
PORTUGAL.....	1 escudo	3,12
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,51
SUISSE.....	1 franc suisse	20,93
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17,74
TUNISIE.....	1 dinar	170,98
AUSTRALIE.....	1 dollar	100,21
HONG-KONG.....	1 dollar	14,95
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	100,41
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

## INDICE DU COUT DE LA VIE

au 1<sup>er</sup> mai 1969.

Application de l'arrêté n° 2527 AE du 3 août 1966 :

	55 % Alimen- tation	15 % Habile- ment et linge de maison	15 % Entretien et frais divers	15 % Loyer	Indice général de variation
1 <sup>er</sup> août 1966	100	100	100	100	100
1 <sup>er</sup> mai 1969 :					
- Indice partiel	103,74	106,27	110,76	109,19	
- Indice partiel pondéré....	57,05	15,94	16,61	16,37	105,97

## ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 5 juin 1969 sur une demande formulée par M. Chalons Ernest commerçant demeurant à Avera (Raïatea) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes électrogènes de 6 KVA sur la terre Nunaatini sise à Avera (Raïatea).

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 juin 1969 à 17 heures.

M. Rebourg Henri, chef de la subdivision des TP/ISLV, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 13 mai 1969.

Pour le gouverneur, chef du territoire :

*Le chef de la circonscription administrative  
des îles Sous-le-Vent,*

R. ANGELIER.

## ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 5 juin 1969 sur une demande formulée par M. Temauri Tetuanui demeurant à Tevaitoa (Raïatea) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6 KVA sur la terre Rauviti sise à Tevaitoa (Raïatea).

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 juin 1969 à 17 heures.

M. Rebourg Henri, chef de la subdivision des TP/ISLV, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 13 mai 1969.

Pour le gouverneur, chef du territoire :

*Le chef de la circonscription administrative  
des I.S.L.V.,*

R. ANGELIER.

## ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française

portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 1<sup>er</sup> juin 1969 sur une demande formulée par M. Lao Sing Ah Kiau, demeurant à Tipaerui, chez M. François Alexandre, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de volailles 3.000 poulets sur la terre Vahiapa (Faa Namiro) Propriété A. Juventin sise dans la vallée de Tipaerui-Papeete.

Cete installation est classée 2<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 mai 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

#### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 1<sup>er</sup> juin 1969, sur une demande formulée par MM. Jardonnet Etienne - Suen Etienne demeurant à Papeete 5 rue des écoles, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage industriel de volailles à Mataiea P.K. 45,300 côté montagne.

Cette installation est classée 2<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1969 à 17 heures.

M. Pincemin Yves, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 mai 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux  
publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

#### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire

en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1969 sur une demande formulée par M. Butcher Puea demeurant à Afaahiti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (dans un abri existant) sur sa propriété sise à Afaahiti.

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juin 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 mai 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Pierre MOZELLE, notaire par intérim à Papeete, ayant suppléé M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, notaire titulaire en congé, le 14 mai 1969, enregistré à Papeete le 20 mai 1969, folio 77, bordereau 3128/11.

La SOCIÉTÉ ALAZRAKI et ROUSSELY, dénommée également PUSSY CAT, société en nom collectif au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège est à Papeete, rue du Maréchal Foch, a vendu,

A la SOCIÉTÉ FOLLIOU de FIERVILLE et COMPAGNIE dénommée également COMPTOIR TAHITIEN DES TEXTILES MANUFACTURES (COTTEXMA), société en nom collectif au capital de 100.000 francs, dont le siège est à Papeete, passage du Vaima,

Le fonds de commerce de vente de nouveautés et articles divers, exploité à Papeete, rue du Maréchal Foch, sous le nom de "PUSSY CAT" moyennant le prix de 1.500.000 francs CP.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à Papeete, en l'étude de M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire, où domicile a été élu à cet effet dans les dix jours de la deuxième insertion renouvelant la présente.

Pour première insertion,

P. MOZELLE.

*notaire par intérim,*

## ANNONCES DIVERSES

## UNION PATRONALE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Assemblée Générale Ordinaire du 21 Mai 1969

Composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

*Conseil d'administration*

MM. COULON Charles	Importateur
HERVE Robert	Exportateur, directeur d'exploitation agricole
LEJEUNE Marcel	Notaire
MASSAL Emile	Industriel
MUNIER Jean	Entrepreneur
MONY Pierre	Importateur
VERNIER Michel	Directeur d'entreprise de Transport aérien
de VRIENDT Jean	Directeur de Banque

*Bureau*

Président	E. MASSAL
1 <sup>er</sup> Vice-Président	R. HERVE
2 <sup>e</sup> Vice-Président	J. de VRIENDT
Secrétaire Trésorier	P. MONY

ASSOCIATION DES ANCIENS LÉGIONNAIRES  
DU PACIFIQUE

Composition du comité directeur résultant de la réunion plénière du 25-4-69.

N° 02/AA/69

Président	: SAGER Émile, B.P. 662, Papeete
Vice-Présidents	: LALANNE Jean
	: TONARELLI Enrico
	: DELOBELLE Cyrille (Section de Nouméa)
Secrétaire	: DAMMEYER Walter
Trésorier	: ZÉGULA Paul
Asseseurs	: SVARC Joseph
	: BACKER Richard
	: PSCHIEDT Emile
Porte Drapeau	: MOTTAZ Claude

Association Sportive "TAMARII-MOOREA"

## EXTRAITS des STATUTS

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé, entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Association qui a pour titre "Association sportive TAMARII-MOOREA". Elle est affiliée à la Fédération Française de Foot-Ball.

La durée de l'Association est illimitée.

Art. 3. — L'association a son siège social à Papeete. Il pourra être transféré par décision du Bureau.

Composition du Bureau (Réunion du 14 avril 1969).

Président	: M. Farii TEUMERE
Vice-Président	: M. Charles VILLIERME dit Taro
Trésorier	: M. Justin LEOU-FOUQUE
Secrétaire	: M. Morovaitiare RAA
Membres	: M. Penetito MAINO
	: M. Daniel TEKURARE
	: M. Mateau VAIRAA dit Farani

Récépissé n° 2854 AA du 6 mai 1969.

AMICALE DES ANCIENS DU BATAILLON DU PACIFIQUE  
ET DU B.I.M.P.

## COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR 1969-1970

Président d'honneur  
pour la Polynésie française : Louis GRAFFE

Président	: Jean-Claude ROULEAU
1 <sup>er</sup> Vice-Président	: Calixte JOUETTE
2 <sup>e</sup> Vice-Président	: Paul MOE
Secrétaire-général	: Max NOBLE
Secrétaire-adjoint	: Henri DIDELOT
Trésorier	: Alexandre WOHLER
Trésorier-adjoint	: Jean TEMATUA
Asseseurs	: Robert ASMUS
	: Jean-Roy BAMBRIDGE
	: Antoine BREMOND
	: Marc DARNOIS
	: Taarii MAITERE
Commissaires aux comptes	: Raymond LEHARTEL
	: John MARTIN
	: Jean TUMAHAI

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

**Statistiques douanières**

Année 1968 — Prix : 450 francs

**Budget - Exercice 1969**

450 fr. l'exemplaire

**Nomenclature générale**

des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes

Prix : 200 francs

**Bulletin de Statistique N° 2**

Prix de la brochure : 200 Frs.

**Code du travail**

Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs